

COMMUNE DE BRIGNAC  
Département de l'Hérault

## ARRETÉ :

AR\_2024\_26

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE AINSI QUE SUR LE DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

Madame le Maire :

**Vu** les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L-24 du CGCT ;

**Vu** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, ou gardiens d'animaux ;

**Vu** l'article L.211-19-1 du Code Rural et de la Pêche maritime ;

**Vu** les articles R.622-2 alinéa 1 et 511-1 alinéa 6 réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal ;

**Considérant** que pour maintenir la salubrité publique et éviter les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur le domaine public ou privé de la commune de Brignac, il est nécessaire de réglementer la circulation des animaux domestiques ;

**Considérant** comme en état de divagation tout animal qui n'est pas sous la surveillance effective de son maître;

### ARRETE

**Article 1 :** Tout animal domestique circulant sur la voie publique ou sur le domaine public ou privé de la commune, même accompagné, doit être identifié par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique). Il doit également être muni d'un collier portant gravé, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

**Article 2 :** Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places, dans les parcs et autres points du domaine public ou privé. En application de l'article R.412-44 du Code de la Route, la divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale, la gendarmerie ou les ASVP, est sanctionnée par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.

**Article 3 :** Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les conteneurs à déchets ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

**Article 4 :** Tout animal domestique errant trouvé sur la voie publique pourra être saisi et mis en fourrière.

**Article 5 :** Il est interdit de jeter ou de déposer de la nourriture, en tous lieux, susceptibles d'attirer les animaux errants ou sauvages.

**Article 6 :** Il est formellement interdit aux propriétaires ou gardiens de laisser leur animal domestique déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnes ou tout autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, dans les parcs, les espaces verts, sur le mobilier urbain, les jardinières, les façades de maison ou les murs de clôture.

Les propriétaires ou les gardiens d'animaux domestiques doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes, et sans délai, les déjections qui auraient été déposées. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.

**Article 7 :** Les propriétaires ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation d'animaux, notamment les chiens, de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

**Article 8 :** Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par les personnes mineures, majeures sous tutelle sauf autorisation contraire du Juge des tutelles, condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire. Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Est puni des peines prévues pour les contraventions de 3ème classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention.

**Article 9 :** Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire ainsi qu'à une évaluation comportementale dont les frais seront à la charge du propriétaire. Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal conformément aux dispositions de l'article L.211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 10 :** Le Maire, les ASVP, la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Le 23 septembre 2024

Madame le Maire,  
Marina BOURREL



Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).